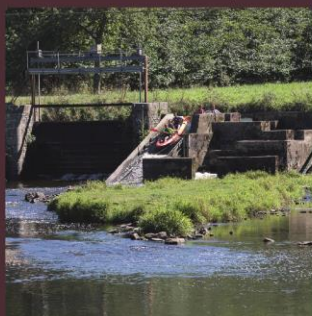


Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vire



SYNDICAT
DE LA VIRE



SAGE

Adopté par la
commission locale
de l'eau
le 3 juillet 2018



Règlement





IDEA Recherche

4 allée Marie Berhaut
Cap Nord B
35000 Rennes
Tél. : 02 23 46 13 40

www.idea-recherche.com
info@idea-recherche.com

Marie BEHRA
Philippe MARTIN



Cabinet ARES

Immeuble Le Papyrus
29 rue de Lorient
CS 64329

35043 Rennes Cedex
Tél. : 02 99 67 83 83
Fax. : 02 99 67 67 29

a.lederf@scp-avocats-associes.com

Anne LE DERF-DANIEL



ARTELIA

Direction Régionale Ouest

8, avenue des Thébaudières
BP 232

44815 Saint-Herblain Cedex
Tél. : 02 28 09 18 00
Fax : 02 40 94 80 99

www.arteliagroup.com
laurette.legras@arteliagroup.com

Laurette LEGRAS

Sommaire

A. Préambule	4
---------------------------	----------

B. Règles nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE	7
---	----------

B.1.°Objectif spécifique n°4: Réduire les risques liés aux inondations et aux submersions marines	8
---	---

B.2. Objectif spécifique n°6 : Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques	9
--	---

A. Préambule

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) comporte un règlement définissant des règles précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), et qui font, si besoin, l'objet d'une traduction cartographique.

L'article L.212-5-1-II du Code de l'environnement dispose que le règlement peut :

- 1°) Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvements par usage. Cette disposition a pour objet principal de prévoir et de régler les conflits d'usages qui peuvent apparaître, notamment en période d'étiage.
- 2°) Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau.
Il s'agit, non pas de réglementer les conditions générales de l'exercice de ces activités, mais de pouvoir limiter l'impact d'un cumul de multiples petits aménagements ou rejets ponctuels de faible importance.
- 3°) Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques recensés au 2°) du I de l'article L.212-5-1, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

L'article R.212-47 du Code de l'environnement, issu du décret du 10 août 2007, précise le contenu du règlement du SAGE. Chacune des rubriques est facultative, mais tout SAGE doit comporter un règlement.

Le règlement traduit de manière réglementaire les objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état et les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les règles édictées ne doivent cependant concerner que les domaines mentionnés à l'article R.212-47 du Code de l'environnement.

Ce faisant, il peut :

- Prévoir la répartition en pourcentage des volumes disponibles des masses d'eau superficielles ou souterraines entre les catégories d'utilisateurs.
- Édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques :
 - a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvement et de rejet dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concernés, la circulaire du 21 avril 2008 précisant « y compris les plus petits qui sont en dessous des seuils de déclaration d'autorisation de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 et ceux qui correspondent à un usage domestique ».
 - b) À toutes les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés par l'article R.214-1 du Code de l'environnement et aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
 - c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52 (c'est-à-dire celles qui ne relèvent ni de la nomenclature eau, ni de celle des ICPE).

- Édicter les règles nécessaires :
 - a) À la restauration et la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable d'une importance particulière prévue par le 5° du II de l'article L.211-3 ;
 - b) À la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du Code rural et par le 5° du II de l'article L.211-3 du Code de l'environnement ;
 - c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) prévus par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-I.
- La définition de ces règles doit être accompagnée d'une cartographie précise.
- Fixer des obligations d'ouverture périodique des ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau, figurant à l'inventaire prévu au 2ème du I de l'article L.212-5.1 du Code de l'environnement, en vue d'améliorer le transport naturel des sédiments et la continuité écologique des cours d'eau.

Le règlement et, le cas échéant, ses documents graphiques, sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) mentionnés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités qui, ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques) ainsi que pour l'exécution de toute activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (art. L.214-7 du Code de l'environnement).

Il s'agit d'un document formel qui peut apporter des précisions (via des règles plus restrictives) à la réglementation nationale existante, et ainsi influencer sur l'activité de la police de l'eau, dans un rapport de conformité et non plus seulement de compatibilité comme le PAGD.

La conformité exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles, mesures et zonages du règlement.

Le fait de ne pas respecter les règles édictées dans le présent règlement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Pour rappel, toutes les réglementations générales, nationales ou locales, s'appliquent au territoire du bassin de la Vire. Le présent règlement a pour objet de les renforcer et/ou de les spécifier au regard des enjeux du bassin versant mis en exergue au cours de l'élaboration du SAGE et des objectifs stratégiques et spécifiques du SAGE définis dans le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Chaque titre du présent règlement est décliné par une série d'articles qui constituent les règles du SAGE de la Vire : 3 au total.

Des renvois sur les dispositions du PAGD accompagnent les articles.

Les articles du présent règlement visent à atteindre les objectifs du SAGE détaillés dans le PAGD de la ressource en eau et des milieux aquatiques, rappelés ci-dessous :

- Objectif spécifique n°1 : Animer et gouverner le SAGE ;
- Objectif spécifique n°2 : Améliorer la qualité des eaux superficielles, souterraines et côtières ;
- Objectif spécifique n°3 : Conforter la ressource en eau sur les aspects quantitatifs ;
- Objectif spécifique n°4 : Réduire les risques liés aux inondations et aux submersions marines ;
- Objectif spécifique n°5 : Aménager l'espace pour lutter contre les ruissellements et limiter les transferts ;
- Objectif spécifique n°6 : Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques ;
- Objectif spécifique n°7 : Améliorer la qualité des milieux estuariens et marins.

B. Règles nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE

B.1.°Objectif spécifique n°4: Réduire les risques liés aux inondations et aux submersions marines

Les moyens prioritaires

En agissant au niveau des zones inondables et des zones d'expansion de crues

Une zone d'expansion des crues est un espace naturel ou aménagé où les eaux de débordement peuvent se répandre lors d'un épisode de crue. Cette zone assure un stockage transitoire de l'eau et retarde son écoulement lorsque les débits sont les plus importants. Elle joue ainsi un rôle important dans la gestion des crues.

ARTICLE N°1 : ENCADRER LA REALISATION DE NOUVEAUX OUVRAGES DANS LE LIT MAJEUR DES COURS D'EAU

Les champs naturels d'expansion des crues ont une capacité d'écrêtement de crues, plus particulièrement pour les petites et moyennes crues.

Afin de protéger les zones d'expansion des crues, les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur¹ d'un cours d'eau soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature eau), et les activités relevant de la législation relative aux installations classées (article L.511-1 du Code de l'environnement), ne sont autorisés que :

- lorsque l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des infrastructures de transports et des bâtiments d'activités est démontrée,
- ou lorsque l'extension des bâtiments d'activités existants est techniquement ou économiquement impossible en dehors de ces zones,
- ou lorsque l'implantation d'infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux (eaux usées, eau potable), et de réseaux techniques, est techniquement impossible en dehors de ces zones,
- ou lorsque le projet est autorisé par déclaration d'utilité publique ou qu'il présente un caractère d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Cette règle n'est applicable ni aux projets de travaux sur les digues, notamment en cas de nécessité de les déplacer, ni aux projets de déplacement de mares de gabions, à condition que la mare déplacée soit située dans le périmètre du SAGE, ait été régulièrement autorisée ou ait une existence légale au titre de l'ensemble des législations applicables à ces mares, et que la surface de la mare déplacée soit inférieure ou égale à celle existante.

Cette règle s'applique aux récépissés de déclaration, enregistrement et autorisation délivrés à compter du lendemain de la date de publication du SAGE.

¹ Au sens de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature eau, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

B.2. Objectif spécifique n°6 : Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques

Les moyens prioritaires

En agissant sur les zones humides

Les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (article L. 211-1 du Code de l'environnement). Elles peuvent prendre différentes formes : les prairies humides, les mares, mais aussi les marais, les tourbières...

Les zones humides sont de véritables infrastructures naturelles qui jouent un rôle prépondérant pour la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin versant.

Leur rôle est déterminant sur plusieurs points :

- régulation des débits d'étiage et recharge des nappes ;
- protection contre les inondations ;
- filtre pour l'épuration des eaux ;
- source de biodiversité, etc.

ARTICLE N°2 : INTERDIRE LA DESTRUCTION DE ZONES HUMIDES

Les installations, ouvrages, travaux et activités emportant assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature eau), ou relevant de la législation relative aux installations classées (article L.511-1 du Code de l'environnement), sont interdits, sauf s'il est démontré :

- L'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants ;
- L'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;
- L'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, des extensions d'activité agricole ;
- L'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, des extensions de bâtiments d'activités économiques autres qu'agricoles, et des ouvrages ou installations connexes liés et nécessaires à ces activités ;
- L'existence d'un projet autorisé par déclaration d'utilité publique ;
- La nécessité d'autoriser la réalisation d'accès pour gérer les zones humides ou pour permettre le désenclavement de parcelles agricoles ;
- L'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Cette règle n'est applicable ni aux projets de travaux sur les digues, notamment en cas de nécessité de les déplacer, ni aux projets de déplacement de mares de gabions, à condition que la mare déplacée soit située dans le périmètre du SAGE, ait été régulièrement autorisée ou ait une existence légale au titre de l'ensemble des législations applicables à ces mares, et que la surface de la mare déplacée soit inférieure ou égale à celle existante.

Cette règle s'applique aux récépissés de déclaration, enregistrement et autorisation délivrés à compter du lendemain de la date de publication du SAGE.

En agissant au niveau des plans d'eau

Les plans d'eau sont reconnus pour générer des impacts avérés sur :

- l'artificialisation des milieux aquatiques (zones humides, lits mineur voire majeur des cours d'eau...);
- la qualité des eaux (réchauffement des eaux, développement des risques d'eutrophisation);
- les débits restitués en aval.

ARTICLE N°3 : ENCADRER LA CREATION OU L'EXTENSION DE PLANS D'EAU

La création ou l'extension de plans d'eau en eau permanente, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature eau), est interdite dans les cas suivants :

- en barrage de cours d'eau ;
- ou en dérivation de cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole et sur leurs bassins versants ;
- ou en dérivation de cours d'eau dont le QMNA5² est inférieur au dixième du module et sur leurs bassins versants ;
- ou en nappe alluviale ;
- ou en zone inondable ;
- ou en zone humide identifiée selon les critères de définition ou de délimitation des zones humides précisées aux articles L.211-1 et R.211-108 du Code de l'environnement.

Cette règle ne concerne ni les retenues de substitution, ni les plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable, ni les lagunes de traitement des eaux usées, ni les plans d'eau de remise en état des carrières, ni les plans d'eau utilisés exclusivement pour l'irrigation et l'abreuvement du bétail, ni les plans d'eau destinés aux activités nautiques ni les projets de déplacement de mares de gabions, à condition que la mare déplacée soit située dans le périmètre du SAGE, ait été régulièrement autorisée ou ait une existence légale au titre de l'ensemble des législations applicables à ces mares, et que la surface de la mare déplacée soit inférieure ou égale à celle existante.

Cette règle s'applique aux récépissés de déclaration et autorisation délivrés à compter du lendemain de la date de publication du SAGE.

² Le QMNA 5 - débit (Q) mensuel (M) minimal (N) d'une année civile (A) - est calculé statistiquement et indique le débit minimum observé sur une période de cinq ans. Il s'agit du débit servant de référence pour délivrer les autorisations de prélèvements et de rejets dans les cours d'eau.



SYNDICAT
DE LA VIRE

709 promenade des ports
50000 SAINT-LO



4 allée Marie Berhaut
Cap Nord B
35000 RENNES

info@idea-recherche.com

02 23 46 13 40

www.idea-recherche.com

Contacts : Marie BEHRA & Philippe MARTIN



Cabinet ARES

Immeuble Le Papyrus
29 rue de Lorient - CS 64329
35043 Rennes Cedex
Tél. : 02 99 67 83 83

Contact : Anne LE DERF-DANIEL



Direction Régionale Ouest
8 avenue des Thébaudières
44 815 Saint Herblain cedex

Tél. : +33 (0) 2 28 09 18 16 · Fax : +33 (0)2 40 94 80 99

www.arteliagroup.com

Contact : Laurette LE GRAS